

CADASTRE FORESTIER

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10, al. 2 et art. 13 al. 1
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

Légende:

- Forêt:  Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats, avec ajoustage et relevé de géomètre
- Haies et busquets:  Sous protection communale, définies sur la base de l'orthophoto et d'une visite des lieux
- Plan de zone:  Limite de la zone à bâtir

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du **13 JUIN 2012**
Droit de sceau: Fr. 560
L'atteste:
Le conseiller d'Etat:

Le géomètre: L'ing. forestier: L'ingénieur en constatation des forêts de l'arrondissement du Valais central: La Commune:
Alexandre BIANC, géomètre officiel
Ayent, le 27.11.09
Grimsuet, le 22.06.10
Bramois, le 28.08.12
Arbaz, le 27.11.09

Plan P1 / Secteur: " Le Got " / 1:1000		36'759-1	
Vers.	DATE	DESSIN	CONTROLE
Etabli.	10.06.09	F.F.	S.L.
Modif.	27.11.09	F.F.	S.L.
Modif.	16.06.10	F.F.	S.L.

Plan cadastral mis à jour le 16 juin 2010

N° Triv. 36'759 Format: 0,85 m2

